FEDERALE OVERHEIDSDIENST Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

Algemene Directie Collectieve Arbeidsbetrekkingen Afdeling van het sectoraal overleg

ERRATUM

Commission paritaire des entreprises d'assurances

CCT nº 169128/CO/306 du 06/12/2021

Correction dans les deux langues :

 « Article 3 » doit être ajouté avant « Cela signifie (...) » et l'ancien article 3 doit être renuméroté « 4 ».

Correction du texte français:

- « Durée de » doit être ajouté avant « Validité ».

Décision du

12

COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES (CP 306)

Convention collective de travail du 6 décembre 2021 relative à la cotisation « groupes à risques » pour l'année 2021

Champ d'application

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

Cotisation "groupes à risques"

Article 2

- §1. En 2021, le Fonds pour la promotion de l'emploi et la formation dans le secteur de l'assurance (le FOPAS) est alimenté par une cotisation patronale de 0,10 % rémunérations brutes (modalités pratiques de perception à l'article suivant).
- §2. Cette convention est conclue en exécution de la 1^{ère} section du chapitre VIII, titre XIII de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (partie I)¹ et des statuts du Fopas.
- §3. Par conséquent, les employeurs sont dispensés de tout versement au Fonds interprofessionnel prévu à défaut de convention collective de travail dans la loi précitée.

¹ Moniteur belge du 28 décembre 2006 (édition 3)

² Belgisch Staatsblad van 28 december 2006 (editie

Modalités pratiques de perception

Cela signifie qu'en exécution de

présente convention collective de travail, la cotisation à requérir sur les rémunérations brutes via l'Office national de la sécurité sociale (ONSS) sera équivalente à 0,10% à partir du troisième trimestre 2022 (pendant les deux derniers trimestres de 2022 et les deux premiers de 2023). Cette cotisation se cumule à trois autres sur cotisations percues la même période en exécution de différentes conventions distinctes.

Dures de

Validité

Article 3 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et cesse de produire ses effets le 30 juin 2023.

Conformément à l'article 14 de la loi

5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de convention collective de travail, les signatures des personnes concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.